

[03-14]

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT RELATIVE À DES NORMES MINIMUM POUR
L'ÉTABLISSEMENT D'UN SYSTÈME DE SURVEILLANCE DES BATEAUX DANS LA ZONE DE
LA CONVENTION ICCAT**

CONFORMÉMENT aux conditions requises et principes établis dans la Présentation générale des mesures de contrôle intégré adoptée par l'ICCAT, adoptée par la Commission en 2002 en vue d'assurer des mesures de contrôle efficaces ;

CONSIDÉRANT les délibérations du Groupe de travail ICCAT chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, tenu à Madère du 26 au 28 mai 2003 ;

RECONNAISSANT les avancées réalisés dans les systèmes de surveillance des bateaux par satellite (VMS) et leur possible utilité au sein de l'ICCAT ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE RECOMMANDE :**

1. Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (ci-après dénommée « CPC ») de pavillon mettra en œuvre, au plus tard le (à une date décidée par la Commission) un système de surveillance des navires (ci-après dénommé « VMS ») pour ses navires de pêche commerciaux de plus de 20 mètres entre perpendiculaires ou de plus de 24 mètres de longueur hors-tout et :
 - a) Exigera que ses navires de pêche soient équipés d'un système autonome capable de transmettre automatiquement un message au centre de contrôle des pêches (ci-après dénommé « FMC ») de la CPC de pavillon permettant un suivi continu de la position d'un navire de pêche par la CPC de ce navire.
 - b) Assurera que l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire de pêche permettra à tout moment d'assurer la collecte et la transmission au FMC de la CPC de pavillon les informations suivantes:
 - i) l'identification du navire ;
 - ii) la position géographique la plus récente du navire (longitude, latitude) avec une marge d'erreur inférieure à 500 mètres, avec un intervalle de confiance de 99% ;
 - iii) la date et l'heure d'établissement de la position du navire.
2. Chaque CPC prendra les mesures nécessaires visant à s'assurer que le FMC reçoit par VMS les messages requis au paragraphe 1 b).
3. Chaque CPC veillera à ce que les capitaines des navires de pêche battant son pavillon s'assurent que les appareils de localisation par satellite sont en permanence opérationnels et que les informations visées au paragraphe 1.b) sont recueillies au moins toutes les 6 heures aux fins de leur transmission au moins sur une base journalière. En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement de l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire de pêche, l'appareil doit être réparé ou remplacé dans un délai d'un mois. Après cette période, le capitaine d'un bateau de pêche n'est pas autorisé à commencer un voyage de pêche avec un appareil de localisation par satellite défectueux. En outre, lorsqu'un appareil cesse de fonctionner ou présente une défaillance technique lors d'un voyage de pêche de plus d'un mois, la réparation ou le remplacement doit avoir lieu dès que le bateau entre dans un port ; le bateau de pêche ne sera pas autorisé à commencer un voyage de pêche si l'appareil de localisation par satellite n'a pas été réparé ou remplacé.
4. Chaque CPC veillera à ce qu'un navire de pêche avec un appareil de localisation par satellite défectueux communique au FMC, au moins une fois par jour, des rapports contenant les informations visées au paragraphe 1.b) par d'autres moyens de communication (radio, télécopie ou télex).
5. Jusqu'au (à une date décidée par la Commission), les navires de pêche visés au paragraphe 1 qui ne sont pas encore équipés de VMS signaleront, au moins quotidiennement, par radio, télécopie ou télex. Ces rapports doivent inclure, entre autres, l'information sur les numéros officiels (l'indicatif d'appel radio et le numéro

d'immatriculation), le nom du navire de pêche, la date, l'heure (TU) et la position géographique (latitude et longitude) lors de la transmission du rapport, à leurs autorités compétentes, ainsi que:

- a) la position géographique au début de l'opération de pêche ;
 - b) la position géographique à la fin de l'opération de pêche.
6. Les CPC sont encouragées à prolonger l'application de cette Recommandation à leurs bateaux de pêche de moins de 20 mètres entre perpendiculaires ou 24 mètres de longueur hors-tout si elles considèrent cela approprié en vue d'assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.